

**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral de mise en demeure mettant en demeure la société SOCOTUB représentée par Maître Pierre BRUART, son mandataire liquidateur, de mettre en sécurité son site industriel de Tiercelet**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

N° 20150543

**Vu** le livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 et R. 512-39-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 1997-351 du 13 novembre 1998 autorisant la société SOCOTUB à exploiter une installation de fabrication de tubes en polyéthylène et de revêtement intérieur et extérieur de tubes en acier par une couche de polyéthylène sur le territoire de la commune de TIERCELET ;

**Vu** le jugement du tribunal de commerce de NANCY du 11 mars 2014 prononçant la liquidation judiciaire de la société SOCOTUB et désignant la Maître Pierre BRUART en tant que mandataire liquidateur de cette société ;

**Vu** la notification de cessation définitive de l'activité de la société SOCOTUB à TIERCELET du 18 mars 2015, adressée par Maître Pierre BRUART, le mandataire liquidateur de cette société, au Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**Vu** les constatations faites par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine le 5 août 2015 lors de la visite de contrôle du site de la société SOCOTUB à TIERCELET, et consignées dans son rapport PP/TC/LL/644-2015 du 10 septembre 2015 ;

**Considérant** la présence de nombreux produits et déchets abandonnés sur le site de la société SOCOTUB à TIERCELET, présentant des risques de pollution et d'incendie, l'absence d'une clôture efficace pour empêcher l'accès à ce site sur tout son pourtour, situation qui induit des risques pour la sécurité des personnes ;

**Considérant** que la société SOCOTUB représentée par Maître Pierre BRUART en tant que son mandataire liquidateur, n'a pas pris toutes les mesures pour en assurer la mise en sécurité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en sécurité du site des installations classées arrêtées définitivement**

La société SOCOTUB, représentée par Maître Pierre BRUART, établi 161 rue André Bisiaux - ZAC Solvay - Plateau de Haye - 54320 MAXEVILLE, en tant que son mandataire liquidateur, est mise en demeure de se conformer aux dispositions du II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement en mettant en sécurité son site industriel de TIERCELET, **dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification de la présente injonction.**

Pour ce faire, le responsable du site du site SOCOTUB désigné au présent article prendra les mesures nécessaires pour assurer :

1. l'évacuation vers des installations de valorisation ou d'élimination autorisées à cet effet de la totalité des déchets disséminés sur le site, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments,
2. l'interdiction des accès au site par la mise en place de clôtures efficaces et dissuasives qui marquent clairement les limites de propriété du site,
3. l'installation de panneaux d'information alertant sur les risques potentiels encourus par les personnes pénétrant sur le site,
4. la mise en sécurité des fosses et regards techniques afin de limiter les risques de chutes de visiteurs éventuels,
5. l'évacuation des flaques d'huiles situées au droit du pont roulant présent dans le bâtiment Nord vers des installations de valorisation ou d'élimination de déchets autorisées à cet effet,
6. le traitement approprié de la cuve de fuel de 3 m<sup>3</sup> située à l'entrée Nord du site.

**Dans le même délai**, le responsable du site SOCOTUB désigné au présent article, adressera au Préfet et à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier du respect des obligations rappelées par la présente injonction (bordereaux de suivi de déchets, photographies...).

### **Article 2 - Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant ; le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfet de BRIEY, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Maître BRUART, mandataire liquidateur représentant la société SOCOTUB

Et dont copie sera adressée :

- au maire de TIERCELET

---

NANCY, le 28 SEP. 2015

le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

